

## DECISION DU MAIRE

COMMUNE DE LA FOUILLOUSE

CONVENTION DE MANDAT

2025/21

1.3

### **OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOCAL COMMERCIAL – (sis 25 rue de la Libération à La Fouillouse)**

**Vu** l'article 1709 du Code Civil relatif au louage des choses, contrat par lequel les parties s'entendent sur la jouissance d'un bien moyennant un prix,

**Vu** la délibération n°26/20 en date du 8 juin 2020 complétée par la délibération n°2021/4 du 8 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales de décider de la conclusion du louage de choses n'excédant pas douze ans,

**Considérant** que la commune souhaite poursuivre et renforcer la dynamique de l'offre commerciale sur son territoire,

**Considérant** que la commune a lancé un appel à projets pour la commercialisation du bâtiment de l'ancienne gare et que la S.A.R.L Pizz'A Vitto s'est portée candidate et qu'il convient d'attendre le résultat de cet appel à projets avant d'envisager la signature d'un bail commercial.

**Le Maire de la Commune de LA FOUILLOUSE,**

## DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention d'occupation précaire du local commercial (sis 25 rue de la Libération à La Fouillouse) avec la S.A.R.L Pizz'A Vitto moyennant le versement d'un loyer mensuel de six-cents euros (600€) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, sans aller au-delà du 31 janvier 2026,

**Article 2 :** De consentir cette convention dans l'attente de la signature d'un éventuel bail commercial,

**Article 3:** La recette sera inscrite au chapitre 75 du budget communal.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Loire,
- Madame la Comptable Public assignataire du service de gestion comptable Loire Sud,
- Madame la Directrice Générale des Services.

Fait à La Fouillouse, le 20 novembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264203415-20251120-2025-21-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2025

Le Maire,  
Patrick BOUCHET